

Appel à projet formation assistant de régulation médicale - FAQ mise à jour le 21/05/2019

Thématique	Question	Réponse
Modalités de financement des études et d'organisation	Concernant les élèves en formation initiale - cursus complet -, le Ministère prévoit-il d'assurer le financement des études ou celles-ci seront-elles à la charge des élèves ? Ou autres modalités de financement ? Des mesures financières d'accompagnement à l'ouverture de l'école sont elles prévues ?	La formation d'ARM n'est pas une formation paramédicale financée par le conseil régional. Toutefois, une participation financière du ministère aux coûts de mise en place de la formation sera versée aux structures de formation agréées. A ce jour, le montant de cette participation ne peut pas être communiqué.
	Concernant les élèves en formation continue - cursus complet ou partiel -, le financement relèvera-t-il du Ministère ou des OPCO (ANFH, FONGECIF...), ou autres ? Qu'est-il prévu ? Si pas de financements d'Etat associés, quelles sont les possibilités pour les candidats d'être pris en charge ? (FC ? pôle emploi ? autres ?)	Un arrêté sur la promotion professionnelle sera publié en même temps que les textes réglementaires sur la formation des ARM, il intégrera le diplôme d'assistant de régulation médicale aux diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents relevant des établissements de la fonction publique hospitalière. Concernant les candidats en recherche d'emploi, il leur appartient de se rapprocher de Pôle Emploi pour connaître les aides possibles.
	A combien est estimé le coût approximatif de la formation ?	Il appartient à chaque structure de formation candidate d'estimer son coût de formation.
	Le projet peut-il associer l'éducation nationale et des établissements de santé ?	Oui, le projet peut associer toute personne morale répondant aux critères mentionnés dans l'appel à projet.
	La personne morale doit-elle être véritablement unique ou peut-elle reposer sur 2 entités ?	La personne morale peut associer plusieurs entités mais doit désigner le responsable du projet.
	Combien de projets seront acceptés ?	Cela dépendra du nombre de projets reçus et de leur conformité au cahier des charges. Le ministère prévoit d'agréer 7 à 10 lieux de formation (dont au moins 1 en outre-mer) en respectant le maillage territorial
	Une 1ère rentrée en janvier 2020, puis une autre en septembre 2020, est-elle envisageable ?	Oui à titre dérogatoire, la rentrée prévue en septembre 2019 peut être décalée jusqu'au 02/01/2020 (date limite). La structure de formation s'engage néanmoins à réaliser également une rentrée en septembre 2020 (ou au 1er octobre 2020 au plus tard) et à respecter ce calendrier les années suivantes, durant toute la durée de l'agrément.
Déplacements // lieux de stage	Financement des frais de déplacement liés aux stages	Les règles relatives à la gratification des stages ou à la prise en charge des frais de déplacement liés aux stages sont celles fixées par le code de l'éducation lorsque les stages réalisés dans un même organisme d'accueil sont d'une durée totale supérieure à deux mois. Conformément à l'article L124-13 du code de l'éducation, "le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code." Dans ce cas, l'élève bénéficie de la prise en charge partielle de ses frais de déplacement selon les modalités prévues par l'organisme d'accueil pour ses salariés. Ce financement est à la charge de l'organisme d'accueil en stage. Pour les stages d'une durée n'excédant pas deux mois dans le même organisme d'accueil, l'élève ne perçoit pas de gratification ni de prise en charge des frais de déplacement en stage. Pour les élèves inscrits en formation continue, les modalités sont celles définies entre les structures de formation et les employeurs ou organismes financeurs de la formation. Les élèves sous contrat d'apprentissage et les salariés inscrits en VAE sont régis par les dispositions du code du travail.
Outil pédagogique	Les structures qui candidatent à l'appel à projet doivent-elles toutes être équipées d'un logiciel pour la simulation d'appel de régulation médicale ?	Les critères de sélection sont mentionnés dans les annexes techniques téléchargeables sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formation-assistant-de-regulation-medecale , en cliquant sur "guide de la démarche" Disposer de cet équipement est un atout, non une obligation.
Sélection des élèves	Au-delà de l'âge du candidat, du dossier et de l'entretien, le texte à venir prévoit-il des précisions quant aux modalités de sélection pour l'entrée en formation ? Critères de sélection : Motivation ? Projet professionnel ? Aptitudes à suivre la formation ? Y a-t-il des pré requis avant l'entrée en formation ?	Conditions d'entrée en formation : être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation, être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, d'un titre ou d'un diplôme de niveau 4 ou justifier de 3 années d'expérience professionnelle à temps plein Modalités de sélection : sur la base d'un dossier (comprenant : lettre de motivation, CV, copie CNI et diplômes, ...) et d'un entretien permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat
Information des futurs élèves	La mise en oeuvre du dispositif devrait se faire en septembre : quels moyens sont mis en avant pour assurer la diffusion de l'information et organiser les inscriptions - sélections en temps voulu ?	Une information actualisée régulièrement destinée au grand public est disponible sur le site du ministère à l'adresse : https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/article/samu-centres-15-vers-une-formation-diplomante-pour-les-assistants-de-regulation L'information a aussi été diffusée auprès des agences régionales de santé. Une communication plus large est prévue via d'autres réseaux (UNARM, ONISEP, plateforme Parcoursup pour les bacheliers en recherche d'une formation, etc). L'organisation de la sélection relève de la structure agréée.
Cursus partiels	A-t-il été déterminé/décidé des modalités d'organisation des études en lien avec les cursus partiels ?	Oui, les structures agréées devront proposer les différentes voies d'accès à la formation : formation initiale, formation continue et VAE. De plus, des modalités spécifiques ont été prévues pour les ARM en poste afin d'évaluer leurs compétences et celles éventuellement restant à valider pour l'obtention du diplôme.
Dispenses / passerelles	Quelles sont les passerelles et dispenses possibles ? Des passerelles sont-elles prévues avec d'autres diplômes ?	Les passerelles sont des dispenses octroyées aux titulaires de certains diplômes ou titres du domaine sanitaire et social ou aux assistants médico-administratifs (branche secrétaire médical). Les modalités d'octroi de ces dispenses et leur contenu seront définis ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la santé.
VAE	Comment est mise en place la VAE dans cette formation ? Des modalités de VAE sont-elles prévues et quelles sont-elles ?	La VAE est une démarche volontaire que peut engager toute personne ayant au moins 1 an d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme d'ARM. Ce dispositif consiste à valider des compétences ou blocs de compétences acquis au titre d'un parcours et d'une expérience professionnelle. Des modalités spécifiques pour la VAE sont prévues par les textes réglementaires qui seront prochainement publiés.
Formation continue	La validation du diplôme en formation continue : si elle est délivrée par l'école, quelles sont les mesures prévues pour la validation : présentielle avec mise en situation sur école, dans CESU d'origine, en délégation CESU ou sur dossier ?	L'accès à la certification pour les ARM en poste ou faisant fonction est prévu par les textes réglementaires. Les modalités seront détaillées et accompagnées d'outils d'aide à la démarche pour le repérage et l'évaluation des compétences acquises en lien avec le référentiel de certification. Si une formation complémentaire est nécessaire, un parcours individualisé de formation est organisé par l'employeur. L'obtention du diplôme d'ARM est conditionnée par une évaluation des 4 blocs de compétences comprenant une observation en situation de travail habituelle et un entretien. Un jury dont la composition est déterminée dans les textes est chargé de réaliser cette évaluation. La validation des 4 blocs de compétences permet d'obtenir le diplôme d'ARM, délivré par la structure agréée.
Niveau diplôme et RNCP	Quel est le niveau d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ? Le dépôt RNCP est-il réalisé (nous n'avons pas trouvé le diplôme dans le répertoire) ?	Le diplôme d'assistant de régulation médicale sera enregistré de droit au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. L'enregistrement, réalisé par le ministère, de la certification correspondante sur le RNCP ne pourra être effectif qu'après la publication des textes réglementaires.
Publication textes réglementaires	Nous n'avons pas trouvé l'arrêté de création du diplôme, pouvez-vous nous indiquer la date de publication si elle a eu lieu, ou le cas échéant la période prévue ?	Les textes réglementaires concernant la création du diplôme d'ARM, le déroulement de la formation et l'agrément des structures de formation ainsi que les référentiels seront publiés prochainement (décret, arrêté et annexes).